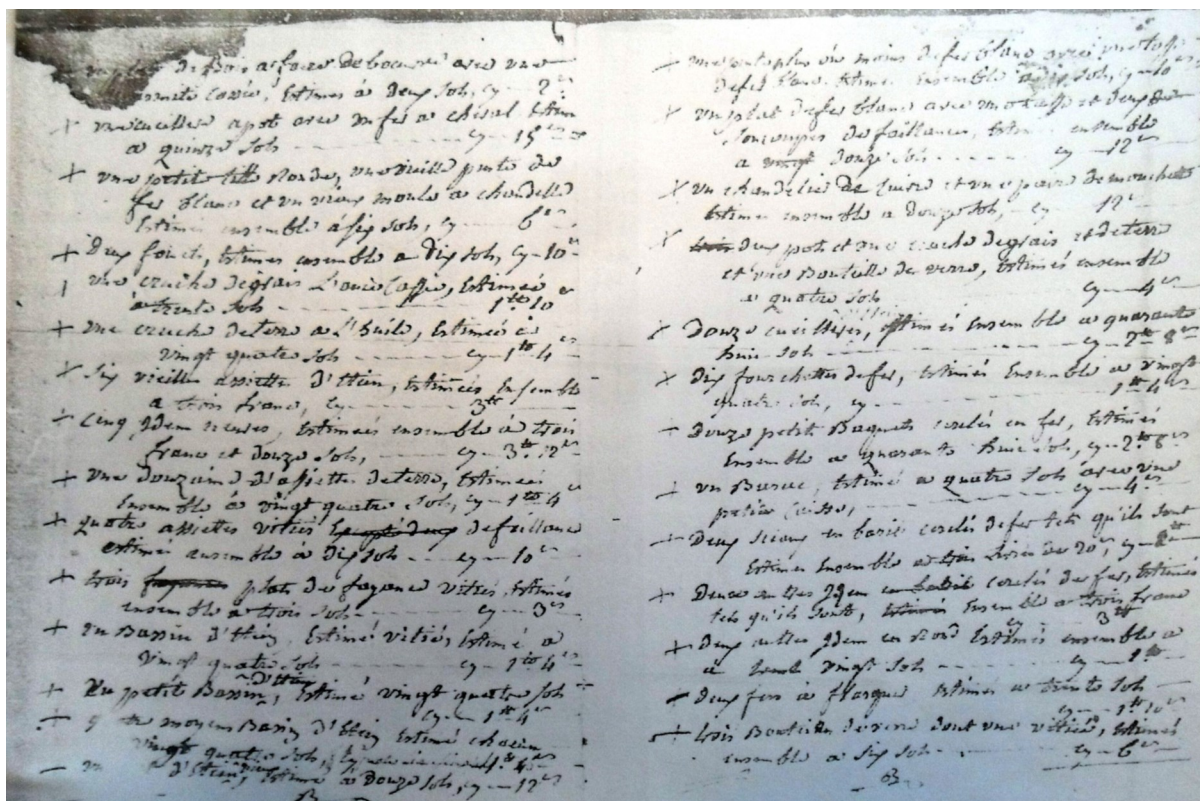
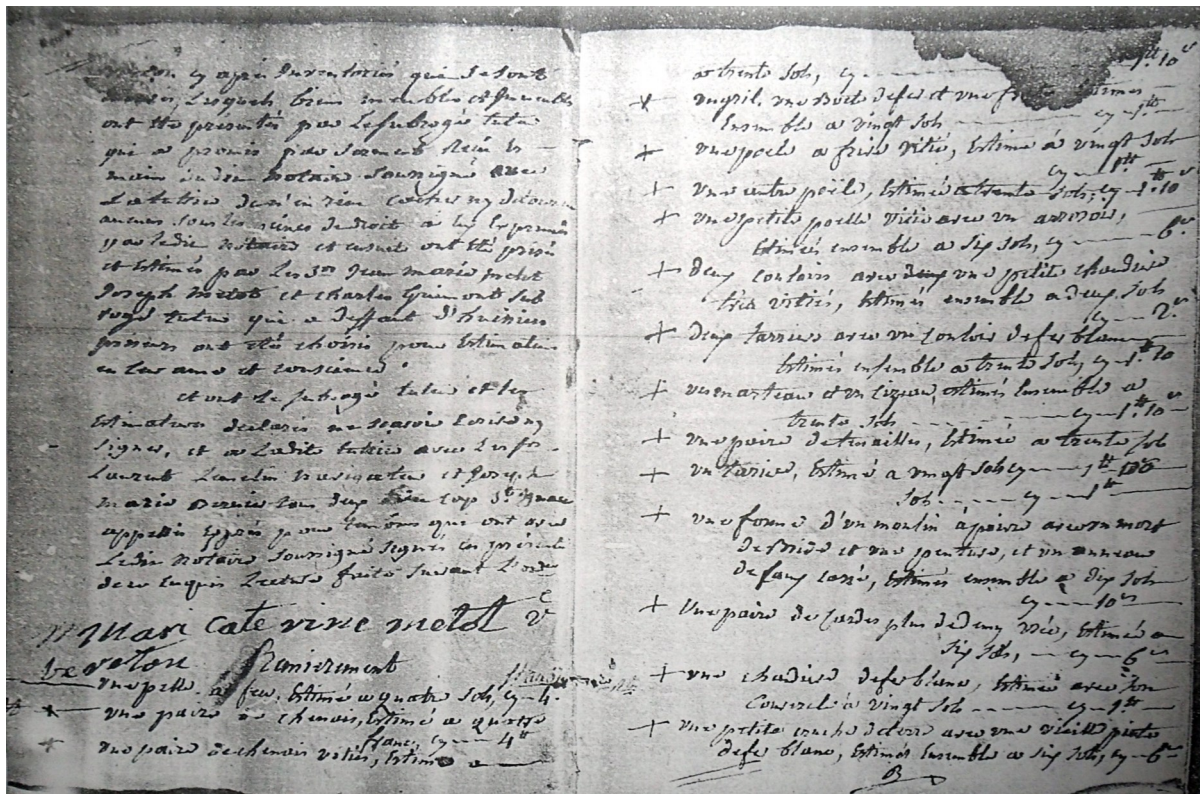
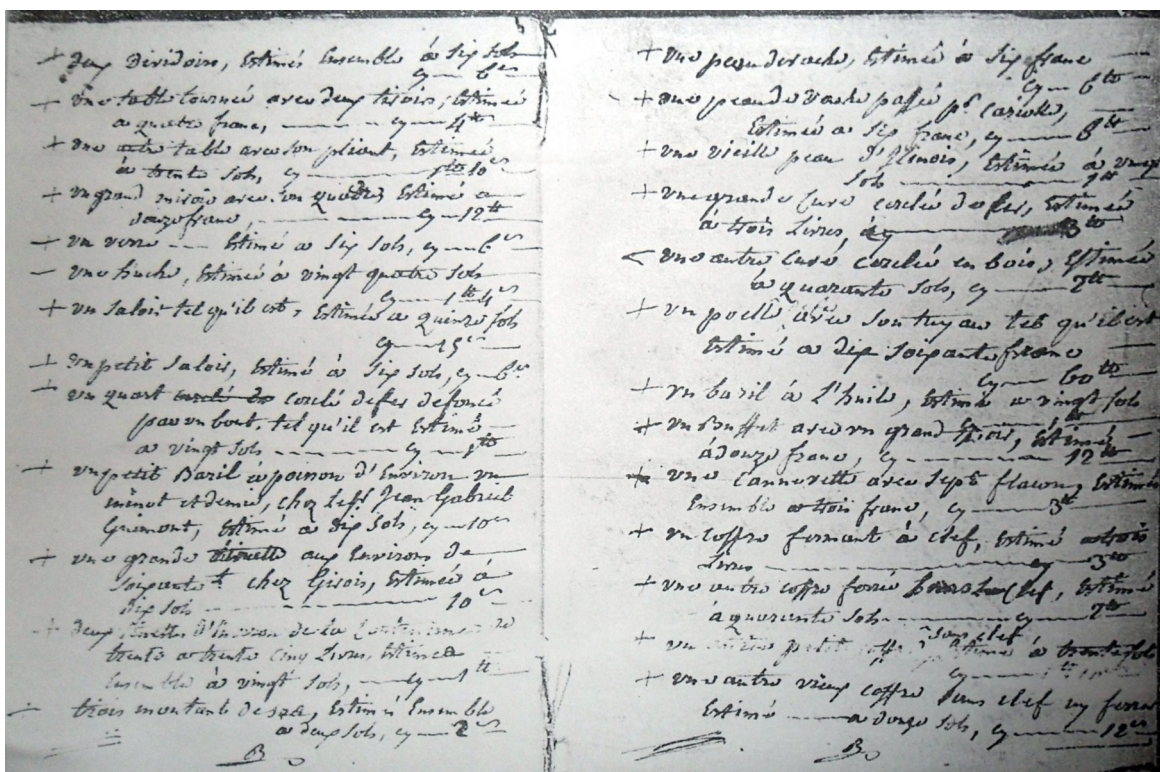
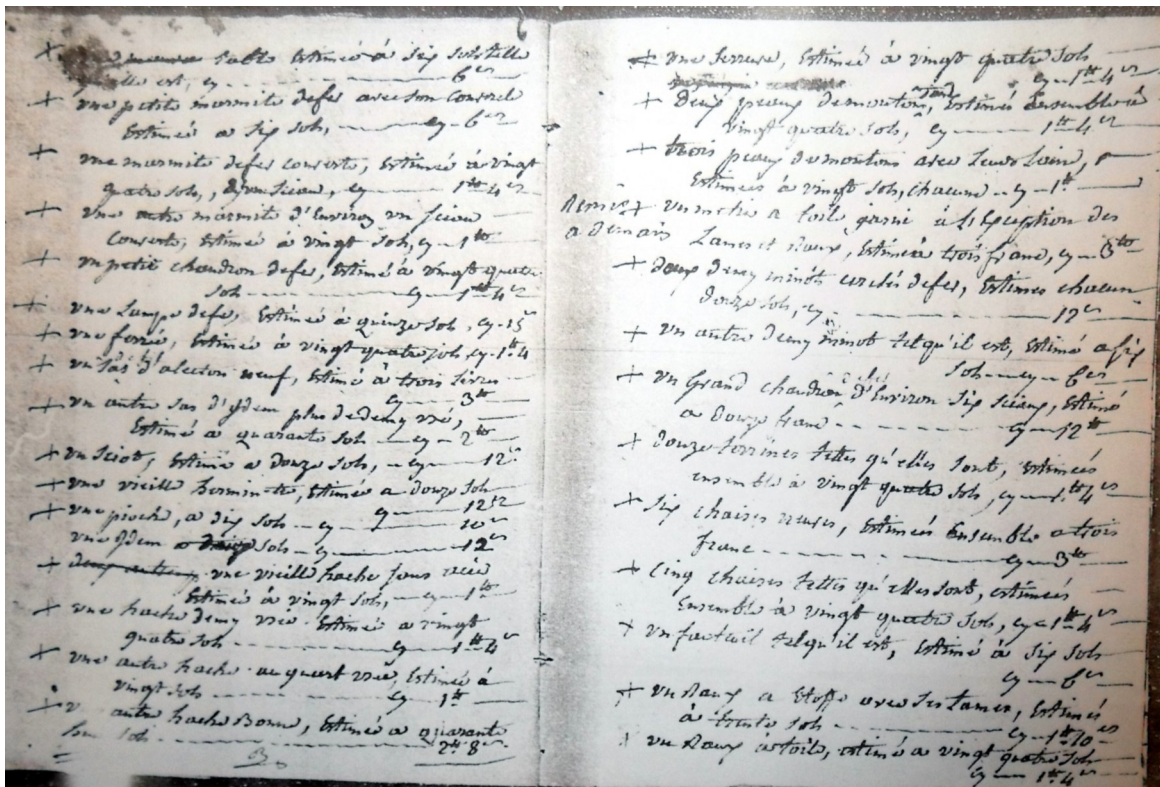


— L'an mil Sept cent quatre Vingt Trois le
vingt Sept Janvier avant midy à la Requisition
de la Veuve Louis Querrois dit le Breton
au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs
borns de son mariage avec le Decd. St. Louis
Querrois dit le Breton son mari elle a cette
charge par acte d'Assemblée des Parents
des Dits mineurs en date de ce jour Acté par
le Dit Notaire en vertu d'un ordonnance
de Messieurs les Honorables Juges de la Cour
des Plaidoyers Communale du District de
quelques les commissaires en cette partie
en date du vingt Day Janvier en son nom
qui se trouve étant au bas d'une Requête
portant autorisation, J'ai Louis Charles
St. Louis Notaire Royal J'assure en la
présence de l'ay. St. Juge et mes Juges
transportés de la Requisition que de la
et de l'absence du notaire Louis Gabriel
Quinsons elle a cette charge par acte
d'un bon et loyal procès pour la conservation
des Dits mineurs en possession
de la Requisition et description des
biens meubles et immeubles provenant
des Dits Communauté de la Veuve le Defunct
Louis Querrois dit le Breton et Marie
Catherine Metot ses femme et tutrice
comme de ces Dits après l'absence
du St. Notaire Louis Querrois dit le





[illegible]

+ une paire de draps, estimés à six francs
 + une autre paire de draps, estimés à six francs
 + une armoire toute ferée, estimés à
 adage volée, et autres linge, cy - 3^{rs}
 + deux pannes de linge sur deux, estimés
 ensemble à vingt francs cy - 20^{to}
 + un linge complet, estimé à quinze francs
 cy - 15^{to}
 + un vieux linge complet, estimé à
 neuf francs cy - 9^{to}
 + un autre linge de linge et un vieux
 linge estimé à vingt sols, cy - 10^{to}
 + une vieille linge de linge qu'elle est
 linge, estimés à neuf francs, cy - 9^{to}
 + une vieille linge avec des mousses
 estimés à huit sols cy - 4^{to}
 + une vieille linge avec des mousses
 estimés à quarante sols cy - 20^{to}
 + un train de linge sur mousses et linge
 chainé, estimé à vingt quatre sols
 cy - 12^{to}
 + une chemise, estimés à six francs
 cy - 6^{to}

+ une pumelle de cinq ans sur poil brun
 tout attaché avec la pellicule jusqu'à l'œil
 l'opinion estimée de cent quatre-vingt francs
 les quarante francs c. 240 fr.

+ une pumelle âgée de six ans sur poil blanc
 estimée à cent quatre-vingt francs
 180 fr.

+ une paire de boucs âgés de sept ans
 sur poil brun et de couleur rouge
 estimés à cent quatre-vingt francs, 180

+ une autre paire de boucs âgés de quatre
 ans sur poil brun et de couleur rouge
 estimés à cent vingt francs, 120

+ une autre paire de boucs âgés de quatre
 ans sur poil brun et de couleur
 rouge, estimés à cent francs, 100

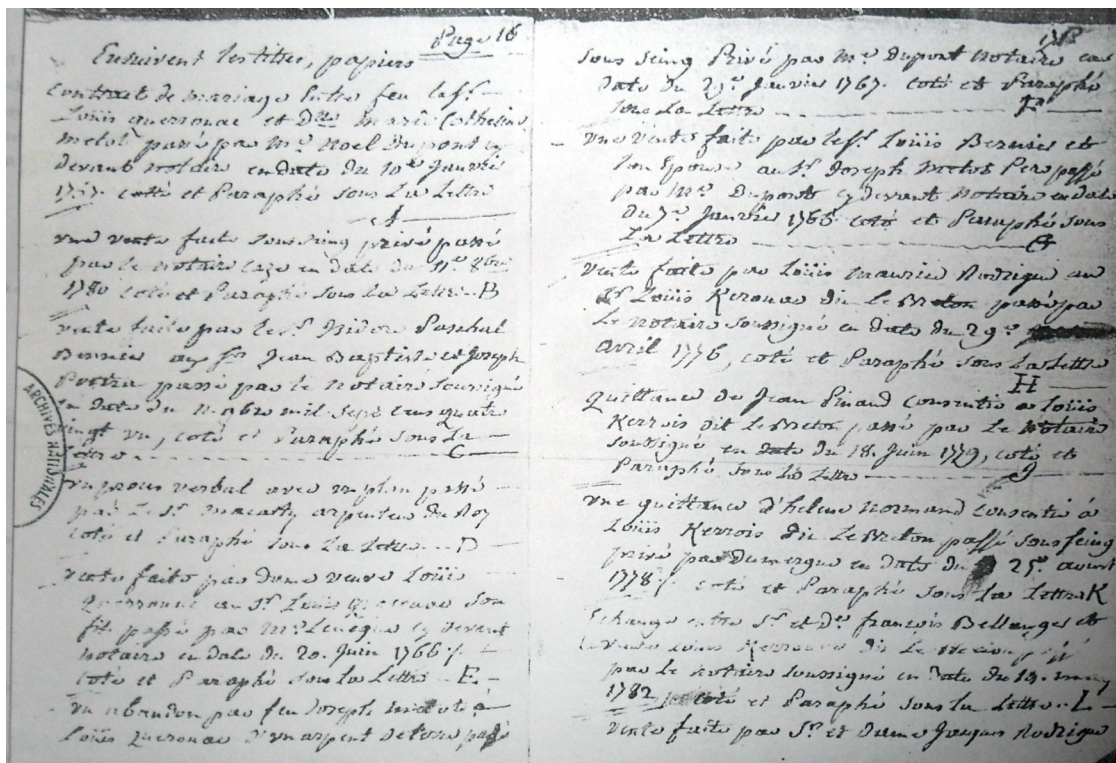
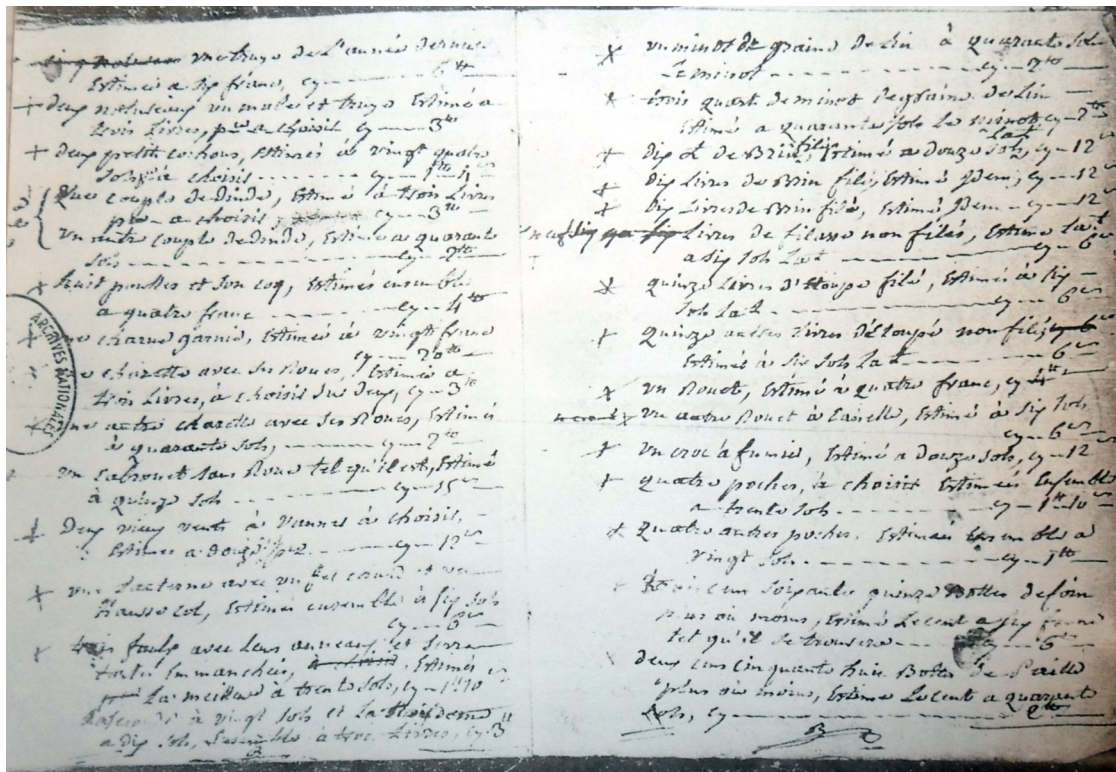
+ une pumelle de bouc brun, âgée de six
 ans et de couleur brun
 poil brun facile et de couleur brun
 estimée à quatre-vingt francs, 140

+ une pumelle pour la douzaine la ve
 Louis qu'on a sur poil rouge
 et on a une autre pour la douzaine
 sur poil de couleur blanc
 estimés quarante francs, 40

+ une vache âgée de six ans sur poil
 rouge à grande tache, estimée à quatre-
 vingts francs, 200 francs c. 200

B.

+ Une vache âgée d'un an au poil noir rouge
Estimée à trente francs, y — 30^{to}
+ une autre vache âgée de cinq ans au poil
rouge, estimée à quarante francs
y — 40^{to}
+ une tresse de trois ans au poil noir le-
quelques pieds blancs et la tête blanche, estimée
à vingt quatre francs, y — 24^{to}
+ un taureau de deux ans au poil noir, l'en-
drait de derrière blanc, et ventres blancs
estimé à vingt quatre francs, y — 24^{to}
+ une vache jeune âgée de six ans au poil
noir, estimée à trente six francs
y — 36^{to}
+ un gros bœuf de sept ans au poil noir
poil noir et gris, estimé à soixante
francs y — 60^{to}
+ un veau de six ans au poil noir et
poil noir et blanc, estimé à trente six
francs, y — 36^{to}
A peu-
proches + Quelques veaux à choisir, estimés à six francs
chaque, y — 6^{to}
+ un veau des montagnards, estimé à six
francs pièce à choisir y — 6^{to}
+ quelques moutons mâles, estimés à
francs y — 6^{to}
+ quelques agneaux à choisir, estimés à quatre
francs pièce y — 4^{to}



et d'après lequel à St. V. Louis Herrou
Die Le Belon en date du 3^e juillet 1780
Cote et Paraphs sous la Lettre M.
Vente par les notaires Rodigue, aussi
Louis Herrou Die Le Belon passé par
Le notaire Rodigue en date du 3^e
juillet 1780. Cote et Paraphs sous la
Lettre N.
Contrat de convention accordé par Mr
De Vincelotte à La V^e Louis Herrou Die
Le Belon, du 15^e Janvier 1780, Cote et
Paraphs sous la Lettre P.
Vente faite par St. Joseph Melos aussi
Louis Herrou Die Le Belon passé
par Le notaire Dupont, Cote et Paraphs
sous les Lettres R.
Un ving contract de vente consenti
par Jean Baptiste amiart De Vincelotte
aussi Louis Herrou Die Le Belon passé par le notaire
Dupont en date du 25^e juillet mil sept
cent quatre-vingt, Cote et Paraphs sous la
Lettre S.
Une ordonnance par les Jours de Tourna
finant à Vincelotte Le 6. Mars 1782, Lettre
De Vincelotte et La V^e Le Belon qui
d'après lequel Mr. Carthy pour la Lettre

Sur la terre dont les quantités, cote et Paraphes
 Pour la terre.

- Concession par deux v. c. amont de Vincennes
 à Guillaume Feat, cote et Paraphes sur
 la terre.

en billets d'inf. Louis de Breton de Dugue
 cinquante francs qu'il devroit au p. Jean de
 unior Vincennes sign. J. B. de Vincennes
 cote et Paraphes pour la terre.

+ Par ouby, une corne d'appoint de v.
 sur le plomb, estimé ensemble à dix
 sols.

Pour deux de maisons près sur la terre
 niant de la Communauté dont deux d'appoint de
 denier pour la quantité qu'il en aura
 et pour.

+ Une d'orte ou cassette à Singer, estimé
 à dix sols.

+ Deux p. de chaux de p. c., estimé ensemble
 à dix sols.

- une Vicille et d'orte, estimé à dix sols.

Dettes actives

Est due au Testamento par le Breton
Loüis Querrois dit le Breton la
somme de quatre cent vingt deux
francs dix francs et dix centimes 422-10-
t soit outre
Sic il lui est due par Francis Delange et
vingt quatre francs et dix centimes 446-
Est due par Jean Baptiste Metot la
somme de trente six francs et dix centimes 36-
Charles Grimont, dix francs et dix centimes 10-
Porte de Maurice Rodrigue, deux vingt
deux francs et dix centimes 22-
pour le tout par Jean Baptiste Metot la
somme de quatre cent quatre vingt six francs et dix centimes 446-
Sic il est due par le notaire Juvigny
Grimont la somme de quatre cent quatre vingt six francs et dix centimes 446-
Sic il est due par le Testamento par le Breton la
somme de quatre cent quatre vingt six francs et dix centimes 446-
Sic il est due par Francis Delange la
somme de cinquante six francs et dix centimes 56-
Sic il est due par le Testamento par le Breton la
somme de quatre cent quatre vingt six francs et dix centimes 446-
Sic il est due par le Testamento par le Breton la
somme de quatre cent quatre vingt six francs et dix centimes 446-

Payé Il est à la fabrique pour un service
 universel 24^{to}
 Il est à la fabrique pour un service
 trois francs, 3^{to}
 Payé Il est à la fabrique, Les femmes de
 la fabrique 7^{to}
 Payé Il est à la fabrique pour un service
 Les femmes de la fabrique, 9^{to}
 Il est à la fabrique pour un service de Bouche
 au service et les deux estimations sont
 six pour la fabrique francs, 6^{to}
 Il est à la fabrique pour un service
 pour la fabrique 6^{to}
 Payé Il est à la fabrique pour un service
 Les femmes de la fabrique, 2^{to}

est du b plus l'est Charles qui ont la
 possession de six francs a l'assiette
 17-20th

Insistent Les biens de fonds
 une terre de la Couronne d'un arpent
 d'un bout d'un tiers de guarente de profondeur
 d'un bout d'un tiers de guarente d'un bout d'un tiers
 de guarente de profondeur de vinclotte bon
 par le sud est a Gabriel Guimont. et
 par le nord est a Joseph Metot,

une autre terre d'un arpent et d'un tiers
 de la Couronne de la même profondeur
 que la terre d'un tiers et d'un tiers d'un tiers
 de guarente de guarente de guarente d'un tiers
 de guarente de guarente de guarente de guarente
 et par le nord est a Joseph Metot de la Couronne
 de la Couronne

une autre terre d'un arpent et d'un tiers
 de la Couronne de la même profondeur
 que la terre d'un tiers et d'un tiers d'un tiers
 de guarente de guarente de guarente d'un tiers
 de guarente de guarente de guarente de guarente
 et par le nord est a Joseph Metot de la Couronne
 de la Couronne

une autre terre d'un arpent et d'un tiers
 de la Couronne de la même profondeur
 que la terre d'un tiers et d'un tiers d'un tiers
 de guarente de guarente de guarente d'un tiers
 de guarente de guarente de guarente de guarente
 et par le nord est a Joseph Metot de la Couronne
 de la Couronne

La femme Louis Querrois, en vertu d'un
ordonnance du juge à la forme de l'ordonnance
et d'un acte de consentement de l'ubrogé
en la possession de l'acte tutelle qui a
promis de lui rendre compte quant et où
qu'il appartiendra et ont les sieurs
Lemelin, navigateur et Joseph Moreau
ordonné avec la tutelle, signés en présence
et ont les sieurs tutelles Gabriel
Grimont et les sieurs de l'ordonnance
Lemelin, Laroche et signés, desquels l'acte
fait par l'ordonnance.

Mais c'est une chose
veuve bretonne

[illegible]